

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5854
Cas : CQ-2015-4007

Québec, le 23 juillet 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi)

Employeur

c.

Syndicat des professionnel(le)s en soins infirmiers et cardio-respiratoires du Centre de santé de Chicoutimi (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 3 juillet 2015 2015, la Commission reçoit des parties un document qui remplace l'entente déjà reçue.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Christian Drolet

M^{me} Julie Labbé
Représentante de l'employeur

M. Jean-Bernard Chrétien
Représentant de l'association accréditée

/db

ENTENTE PARTICULIÈRE INTERVENUE

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
« L'Employeur »

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS(LES) EN SOINS INFIRMIERS
ET CARDIORESPIRATOIRES DU CSSSC - (SPSIC)
« Le Syndicat »

ET

OBJET : Services essentiels à maintenir en cas de grève
En pourcentage du nombre d'heures travaillées
Articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail

CONSIDÉRANT que le Syndicat désire respecter les services essentiels à maintenir en cas de grève;

CONSIDÉRANT que le Syndicat est conscient de l'importance et soucieux d'assurer une bonne qualité de soins aux bénéficiaires de l'établissement;

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Syndicat des professionnel(le)s en soins infirmiers et cardio-respiratoires du Centre de Santé de Chicoutimi (FIQ)
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AQ-2000-5854
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	CSSS de Chicoutimi	
Région administrative :	02- Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/> OU	
	Préciser la ou les installations :	
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)		
Missions		% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou dotés d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/>	<i>Autre disposition (dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.T.)</i>	
<input type="checkbox"/>		%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions mentionnées à l'Annexe 1. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 100 %, 90 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat au moins sept (7) jours à l'avance

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Accompagnés d'un représentant de l'Employeur, les représentantes syndicales pourront circuler sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer les services essentiels fournis. Elles pourront exceptionnellement circuler sans être accompagnées sur approbation du directeur des ressources humaines ou de son représentant. Le moment des visites sera déterminé avec l'Employeur.

13. Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente entente.

14. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

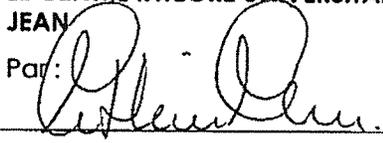
15. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.
Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.
Nombre de pages de l'annexe : 2 pages.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saguenay.

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Par :



Date de signature :

22 juin 2015

**LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS(LES) EN SOINS INFIRMIERS
ET CARDIORESPIRATOIRES DU CSSSC – SPSIC-FIQ**

Par :




Date de signature :

22 juin 2015
2015/06/22

ANNEXE 1

Grille de calcul de maintien des services essentiels

Nom de l'établissement : CSSS de Chicoutimi

AQ-2000-5854 / CQ-2015-4007

Mission nom de l'établissement ou de l'installation	Centre d'activités	Pourcentage (%) minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures (nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle)	Quart de 7,25 heures (nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle)	Quart de 7,5 heures (nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle)	Quart de 8 heures (nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle)	Quart de 12 heures (nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle)
<ul style="list-style-type: none"> Centre Hospitalier Pavillon St-Vallier 	<ul style="list-style-type: none"> Urgences Soins Intensifs Cardiologie et chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique (A3) Hémodialyse Néonatalogie Équipe volante Inhalothérapie 	100%	N/A	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	N/A	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
			Infirmières	42 minutes	43 minutes	45 minutes	48 minutes
<ul style="list-style-type: none"> Centre Hospitalier Pavillon St-Vallier 	<ul style="list-style-type: none"> Unités de soins et centres d'activités, non mentionnés à la ligne précédente Équipe volante Inhalothérapie 	90%	42 minutes	43 minutes	45 minutes	48 minutes	65 minutes
			Infirmières auxiliaires	42 minutes	43 minutes	45 minutes	48 minutes

<ul style="list-style-type: none"> • Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) 	<ul style="list-style-type: none"> • Centre d'hébergement Beaumanoir • Centre d'hébergement Mgr Victor-Tremblay • Centre d'hébergement de la Colline • Équipe volante • Inhalothérapie 	90%	N/A	43 minutes	45 minutes	N/A	72 minutes	AQ-2000-5854 / CQ-2015-4007
<ul style="list-style-type: none"> • Centre local de services communautaires (CLSC) 	<ul style="list-style-type: none"> • CLSC NORD • CLSC SUD • RAC de l'Écluse • RAC-TAQ (Delage) • UMF-GMF • Équipe volante • Inhalothérapie 	60%	168 minutes	N/A	N/A	N/A	N/A	